

As of 9 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 9 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE REAL PROPERTY ACT
(C.C.S.M. c. R30)

Farm Lands Exemption (The Real Property Act) Regulation

Regulation 325/87 R
Registered August 31, 1987

1 Any area of farm land of five acres or less is exempt from the operation of section 82 of *The Real Property Act*.

LOI SUR LES BIENS RÉELS
(c. R30 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'application de la Loi aux terres agricoles

Règlement 325/87 R
Date d'enregistrement : le 31 août 1987

1 L'article 82 de la *Loi sur les biens réels* ne s'applique pas aux terres agricoles d'une superficie inférieure ou égale à 5 acres.